

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
de BOBIGNY**

JUGEMENT CONTENTIEUX DU 31 JANVIER 2011

Chambre 9 / Section 1
AFFAIRE N° RG : 10/15331
N° de MINUTE :

Madame Christiane TACHON épouse LAFAY
98 rue Emile Zola
69210 L ARBRESLE

représentée par Me Kevin MORDACQ, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
P246

Madame Violaine LAFAY épouse PRESSIAT
342 chemin de la croix vieille
01600 ST BERNARD

représentée par Me Kevin MORDACQ, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
P246

DEMANDERESSES

C/

Association SOCIETE CENTRALE CANINE
155 avenue Jean Jaurès
93535 AUBERVILLIERS CEDEX

représentée par Me Martine SERGENT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
D0511

DEFENDERESSE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur RENAUD, vice-président,
Madame KRETOWICZ, vice-présidente,
Madame DETIENNE , juge

Assistés de madame DUTHILLEUL, greffier



DÉBATS

Audience publique du 02 Décembre 2010 où l'affaire a été mise en délibéré au 20 janvier 2011 puis prorogée au 31 janvier 2011 par mise à disposition au greffe.

* *
*

Madame Christiane LAFAY et madame Violaine PRESSIAT sont juges en concours canins et nommées en cette qualité par la Société Centrale Canine (ci-après la SCC), association loi 1901 agréée dont elles sont membres.

Les 13 et 14 septembre 2008 s'est déroulée l'exposition nationale d'élevage des Dogues de Bordeaux. L'exposition était organisée par l'association Société Amateurs des Dogues de Bordeaux, présidée par madame TOMPOUSKY.

Monsieur MILLEMAN, juge en concours canin, était chargé, pour sa part, de sélectionner des chiens mâles et femelles de la classe champion pour permettre ensuite à un jury collégial de désigner le meilleur mâle et la meilleure femelle de l'exposition. La sélection de monsieur MILLEMAN a été critiquée par certains propriétaires de chiens en concours.

C'est ainsi que madame TOMPOUSKY a constitué un jury collégial auquel ont participé les requérantes, afin de sélectionner quatre chiens supplémentaires. Ceux-ci ont été mis en concurrence et le jury collégial a finalement retenu deux des quatre chiens qui avaient été sélectionnés par monsieur MILLEMAN auxquels se sont ajoutés deux des quatre chiens supplémentaires.

Cette modification dans l'organisation a été critiquée en ce qu'elle revenait sur le premier jugement porté par monsieur MILLEMAN pour procéder à un nouveau classement.

C'est dans ces conditions que madame TOMPOUSKY a été sanctionnée par le conseil de discipline de la SCC en 2009, puis mesdames LAFAY et PRESSIAT en août 2010.

Par assignation à jour fixe du 8 novembre 2010, les requérantes ont fait citer la SCC devant la juridiction aux fins d'annulation des décisions de la commission des juges et du conseil de discipline de la SCC en date des 22 juin 2010 et du 4 août 2010. Il est également demandé la publication du jugement sous astreinte, outre le paiement de 10.000 € à titre de dommages-intérêts à chacune, et la somme respectivement de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire du présent jugement et la condamnation de SCC aux entiers dépens.

Les requérantes contestent en premier lieu les irrégularités procédurales qui entacheraient les décisions litigieuses qu'il s'agisse de la prescription ou du non respect d'un délai raisonnable des poursuites disciplinaires, de la saisine irrégulière de l'organe d'instruction, de l'erreur sur le fondement textuel, de l'absence d'indépendance entre l'organe d'instruction et l'organe de jugement, de l'omission dans le procès verbal de membres présents lors des auditions et des délibérations des deux organes et de l'omission de la qualité des membres présents, du non-respect des règles de compositions des organes et de l'absence de mention du résultat des votes et enfin de l'impossibilité de faire appel de la décision disciplinaire.



Les griefs eux-mêmes sont contestés puisque, principalement, la participation des mesdames LAFAY et PRESSIAT à la décision de madame TOMPOUSKY ne serait aucunement démontrée et qu'aucune infraction à un règlement de l'association ne pourrait leur être reprochée. L'animosité envers les intéressées expliquerait le détournement de pouvoir et la disproportion des sanctions.

2- L'association SCC, pour sa part, par conclusions signifiées le 7 décembre 2010, conclut au rejet des demandes en ce que la procédure disciplinaire aurait respecté en tout point le règlement applicable et respecté les droits de la défense. Sur les faits, il serait largement établi que madame LAFAY a amené madame TOMPOUSKI à accepter la modification de la pré-sélection des chiens et que madame PRESSIAT a composé un jury collégial qui ne pouvait avoir aucune légitimité. Il est sollicité le paiement de 3.000€, au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions des parties auxquelles il convient de se reporter pour un exposé plus ample de la procédure et des moyens soulevés, par application de l'article 455 du code de procédure civile ;

SUR CE,

Sur la régularité de la procédure

Attendu que l'article 25 du règlement des juges applicables à la S.C.C. énonce :

“ En cas d'infraction au présent règlement et plus généralement aux statuts et règlements de la S.C.C., la Commission des Juges de la S.C.C. peut être saisie par une réclamation, formulée dans les huit jours des faits reprochés, soit par l'association de race, soit par l'association organisatrice de sa propre initiative ou par la réclamation d'un concurrent qui, lui, doit la formuler sur le champ.

Toute réclamation déposée par un concurrent après la clôture de la manifestation ou par une association après un délai de huit jours est irrecevable.

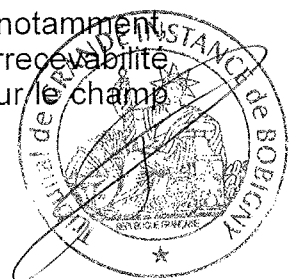
Toute réclamation déposée par un concurrent doit être transmise par l'association organisatrice dans les huit jours à la Commission des Juges qui informe le concurrent de cette transmission.

Le Conseil d'Administration de la S.C.C., s'il constate ou a connaissance d'un non-respect du Règlement des Juges, peut saisir la Commission des Juges et du L.O.F. pour instruction.

Après instruction du dossier, la Commission des Juges et du L.O.F. peut, soit classer la réclamation, soit la transmettre avec son avis au Conseil de discipline ad'hoc.”

Attendu que les décisions du Conseil de discipline du 16 août 2010 mentionne : *“Alertée par des concurrents et par des articles de la presse anglo-saxonne, la Société Centrale Canine a convoqué madame Tompousky qui présidait cette réunion” ;*

Que l'instance disciplinaire vise par conséquent une saisine consécutive, notamment à des réclamations de concurrents ; que de telles réclamations à peine d'irrecevabilité sont enserrées dans un délai strict puisqu'elles doivent être déposées sur le champ avant la clôture de la manifestation ;



Que seul un courriel de plainte daté du 16 septembre 2008 est versé aux débats par l'association défenderesse émanant de madame STRAATMAN ; que d'une part, aucun élément ne permet d'établir la qualité de l'intéressée qui pouvait être concurrente, exposante ou simple visiteuse par exemple ; que d'autre part, ce courriel a été adressé deux jours après la clôture de la manifestation et qu'il n'est pas démontré que l'association a reçu la plainte avant la clôture de la manifestation ; que la plainte de madame STRAATMAN n'est mentionnée d'ailleurs ni dans le procès verbal de la Commission des Juges du 22 juin 2010, ni dans la décision du conseil de discipline du 16 août suivant ;

Qu'il est constant ensuite que le Conseil d'administration de la S.C.C. n'a pas saisi la Commission des Juges, pour instruction, ce qui lui aurait été possible ;

Que dans ces conditions, il apparaît que l'organe d'instruction de la S.C.C. en matière disciplinaire n'a pas été régulièrement saisie, conformément à l'article 25 sus-mentionné ;

Que les requérantes font valoir, à juste titre, que si le courriel de madame STRAATMAN avait été précisément mentionné, au cours de la procédure disciplinaire, celles-ci auraient été en mesure de soulever en temps utile le moyen d'irrecevabilité et l'irrégularité de la saisine de la Commission des Juges et non pas postérieurement dans le cadre de la procédure contentieuse ;

Attendu qu'une telle irrégularité dans la mise en oeuvre de la procédure disciplinaire, et sans même qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés, vicie nécessairement la décision du Comité des Juges et les sanctions prises par le Conseil de discipline de l'association ; que celles-ci doivent par conséquent être annulées ;

Sur la publication du jugement

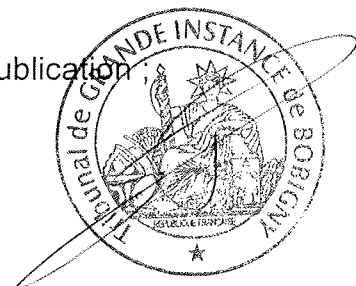
Attendu qu'il n'est pas contesté qu'en application du Règlement des Juges, la décision du conseil de discipline a été communiquée aux associations de race concernées, aux sociétés canines régionales et à la Fédération Cynologique internationale (FCI) et publiée dans la revue officielle de la cynophilie française ;

Qu'ainsi, madame LAFAY et madame PRESSIAT justifient de leur intérêt ;

Qu'il sera énoncé en caractère gras dans le prochain numéro utile de la revue officielle de la cynophilie française : "**PUBLICATION JUDICIAIRE : Par jugement du 31 janvier 2010, le tribunal de grande instance de Bobigny a constaté l'irrégularité de la procédure disciplinaire diligentée par l'association Société Centrale Canine (S.C.C.) à l'encontre de madame Christiane LAFAY et de madame Violaine PRESSIAT et a par conséquent annulé la sanction du Conseil de discipline de S.C.C. en date du 16 août 2010 les concernant**" ;

Que cette parution dans une revue spécialisée apparaît suffisante à la publicité de la présente décision ;

Que l'astreinte sera fixée à raison de 800 € par retard de numéro de publication ;



Sur les demandes de dommages-intérêts

Attendu que les requérantes arguent d'un préjudice moral qui sera évalué, pour le principe, à un montant de 1.500 € de dommages-intérêts pour chacune des intéressées;

Sur les autres demandes

Attendu que la nature de l'affaire justifie que soit ordonnée l'exécution provisoire du présent jugement ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des parties requérantes la totalité des frais de représentation engagés ; que SCC sera condamnée à verser à chacune d'entre elles la somme de 1.800 €, au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Attendu qu'en application de l'article 696 du code de procédure civile, les dépens de l'instance seront supportés par la partie défenderesse ;

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort et par mise à disposition au greffe;

CONSTATE l'irrégularité de la procédure disciplinaire diligentée par l'association Société Centrale Canine (S.C.C.) à l'encontre de madame Christiane LAFAY et de madame Violaine PRESSIAT,

ANNULE la décision du Comité des Juges en date du 22 juin 2010 et les sanctions du Conseil de discipline de S.C.C. en date du 16 août 2010 concernant madame LAFAY et madame PRESSIAT,

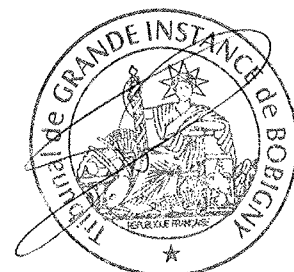
CONDAMNE la S.C.C. à publier en caractères gras dans le prochain numéro utile de la revue officielle de cynophilie française le texte suivant :

“ PUBLICATION JUDICIAIRE : Par jugement du 31 janvier 2010, le tribunal de grande instance de Bobigny a constaté l'irrégularité de la procédure disciplinaire diligentée par l'association Société Centrale Canine (S.C.C.) à l'encontre de madame Christiane LAFAY et de madame Violaine PRESSIAT et a par conséquent annulé la sanction du Conseil de discipline de S.C.C. en date du 16 août 2010 les concernant “,

DIT que l'astreinte sera fixée à 800 € par retard de numéro de publication,

CONDAMNE la S.C.C. à payer respectivement à madame Christiane LAFAY et à madame Violaine PRESSIAT la somme de 1.500 € de dommages-intérêts, avec intérêts au taux légal à compter de ce jour,

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement,



CONDAMNE la partie défenderesse à payer à chacune des requérantes la somme de 1.800€, en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

REJETTE le surplus et toute autre demande des parties,

LAISSE les dépens à la charge de la partie défenderesse qui pourront être recouvrés par Maître Kevin MORDACQ, avocat au barreau de Paris.

Ainsi prononcé le trente et un janvier deux mille onze par monsieur RENAUD, vice-président assisté de madame DUTHILLEUL, greffier.

LE GREFFIER

M. DUTHILLEUL

LE PRÉSIDENT

F. RENAUD

REPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
 En conséquence la République Française mende et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte, sous les peines de droit, si lesdits Officiers ne sont légalement requis.

LE GREFFIER EN CHEF